

Relations administratives avec la Commission des Services Électriques de Montréal

Date d'entrée en vigueur: 11/03/28

Date de fin:

Commentaire:

Service émetteur: Commission des services électriques

Service du signataire: Direction générale , Cabinet du directeur général

C-OG-CSE-D-10-001

Objectif

La Commission des Services Électriques est constituée via le Chapitre IV de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal. Son périmètre d'autonomie administrative est balisé par le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs à la CSEM (RCE 02-005) et par ses politiques, directives et procédures administratives ainsi que celles pouvant lui être communiquées par la fonction publique municipale.

À la tête de la CSEM nous retrouvons un conseil d'administration de cinq membres dont 2 sont de la Ville de Montréal, le président nommé par le gouvernement du Québec, un représentant de l'Hydro Québec et un représentant des usagers des conduits souterrains.

Dans le but d'assurer une meilleure cohésion des échanges administratifs entre la CSEM et les autres services municipaux et arrondissements, des précisions sont requises au plan de la gestion quotidienne des opérations.

Champ d'application

Cette directive s'applique à la CSEM et à l'ensemble des services municipaux et arrondissements de la Ville de Montréal.

Description:

Ressources financières / Budget de fonctionnement: Les résultats de la CSEM sont consignés dans une entité distincte de celle des autres unités de la Ville de Montréal. Les résultats annuels de gains ou de pertes sont consignés dans ce fond. La dépense pour la Ville se limite normalement au montant des redevances payables par la Ville en tant que partenaire, lesquelles sont de l'ordre de 15% du budget total de la CSEM. L'Hydro Québec assume la grande majorité du solde des dépenses. À moins de circonstances particulières édictées

expressément pour elle, la CSEM ne sera pas assujetti aux ajustements budgétaires tels que les contraintes, gels, coupures, puisque la CSEM s'autofinance à même ses redevances d'occupation des conduits souterrains. La CSEM collaborera à l'implantation de toute politique, directive ou procédure reliée à la gestion du budget de fonctionnement qui s'applique à elle et le cas échéant après avoir été consultée au préalable à cet effet.

Ressources financières / Budget de PTI: Les frais de financement sont consignés au budget de la CSEM et donc refacturés à travers les redevances. La CSEM n'ayant pas de statut juridique officiel, le PTI de la CSEM est financé par la Ville et en conséquence fait partie de la dette de cette dernière, même si la CSEM en assume entièrement et exclusivement le remboursement. La CSEM étant également autonome dans la gestion de son budget du PTI, il existe ainsi un risque pour la ville que ce dernier affecte de façon importante l'endettement de la Ville. À moins de circonstances particulières édictées expressément pour elle, la CSEM ne sera pas assujetti aux ajustements du PTI tels que les contraintes, gels, coupures à l'exception de la portion du PTI exclusif de la Ville. La CSEM collaborera à l'implantation de toute politique, directive ou procédure reliée à la gestion du PTI qui s'applique à elle et le cas échéant après avoir été consultée au préalable à cet effet.

Ressources humaines: La CSEM gère ses ressources humaines et peut nommer, destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement de ses employés. Elle négocie et administre les conventions collectives de ses employés sauf que la conclusion de ces conventions est assujettie à l'approbation du comité exécutif (RCE 02-005 art 4). La CSEM est responsable de la gestion quotidienne de son personnel. La CSEM collaborera à l'implantation de toute politique, directive ou procédure reliée à la gestion des ressources humaines qui s'applique à elle et le cas échéant après avoir été consultée au préalable à cet effet.

Ressources matérielles: La CSEM peut conclure des contrats et autoriser des dépenses qui découlent des contrats d'acquisition de biens et de fournitures de services dont le montant ou la valeur n'excède par 100,000\$ et des contrats d'exécution de travaux de construction de conduits souterrains et d'installations aériennes, conformément aux règlements d'emprunt en vigueur (RCE 02-005 art 1). La CSEM collaborera à l'implantation de toute politique, directive ou procédure reliée à la gestion des ressources matérielles qui s'applique à elle et le cas échéant après avoir été consultée au préalable à cet effet.

Interventions sur le territoire: Dans ses interventions sur le territoire la CSEM opère comme tout autre intervenant municipal. La CSEM s'engage à informer les autorités territoriales compétentes de toute intervention sur le territoire. La CSEM et les autorités compétentes de la Ville s'engagent mutuellement à coordonner leur planification et leur exécution de travaux dans le cadre de leurs projets respectifs. La CSEM collaborera à l'implantation de toute politique, directive ou procédure reliée à la gestion des opérations émises qui s'applique à elle et le cas échéant après avoir été consultée au préalable à cet effet.

Autres domaines d'activités: La CSEM collaborera à l'implantation de tout encadrement administratif relié à tout autre secteur d'activité ou de préoccupation municipale qui s'applique à elle et le cas échéant après avoir été consultée au préalable à cet effet, notamment au plan des communications institutionnelles, de la sécurité et de la gestion de l'information.

Responsable de l'élaboration, de l'implantation et de l'évaluation de l'encadrement

La Direction générale.

Responsables de l'application et des mécanismes de reddition de compte

La CSEM, les services municipaux et arrondissements sont responsables de l'application de cette directive. Le directeur général pourra demander une reddition de compte au besoin.

Encadrements antérieurs

Il n'existe aucune version antérieure de cette directive.

-- Signé par Louis ROQUET/MONTREAL le 2011-03-28 11:18:53, en fonction de /MONTREAL.

Signataire:

Louis ROQUET

Date: 2011-03-28

Directeur général
Direction générale, Cabinet du
directeur général